



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE)

Note PAC / 2018 / 03

Domaine : **verdissement 2018**

Objet : **Mise en œuvre de l'évolution du règlement délégué n°639/2014 relative à
l'interdiction des produits phytopharmaceutiques**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Directeurs des DDT et DDTM	Correspondants : DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD Boris WATTRELOS 01 49 55 40 18	Date : 05 mars 2018
Copie pour information : Mesdames et Messieurs les Directeurs des DRAAF	Diffusion aux OPA : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Nombre de page(s) :
Monsieur le Président Directeur général de l'ASP	Cette case vous indique si les éléments de cette note vont être diffusés aux OPA. La note aux OPA est, le cas échéant, mis en ligne sur l'intranet dès sa diffusion.	Nombre d'annexe(s) : Mode(s) de diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Intranet <input checked="" type="checkbox"/> messagerie <input type="checkbox"/> courrier
		Référence(s) :

A l'issue du processus de simplification des textes réglementaires européens, la Commission a modifié certaines dispositions du règlement n°639/2014 relatives à la mise en œuvre du verdissement à compter de la campagne 2018 et a introduit en particulier **l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques** (PPP) sur certaines SIE.

Cette note PAC vous présente les éléments relatifs à cette interdiction d'utilisation des PPP et des exemples de mise en œuvre. Une seconde note PAC présente les autres évolutions relatives au verdissement pour la campagne 2018.

I/ SIE concernées par l'interdiction

Le nouvel acte délégué introduit l'interdiction d'utilisation des PPP sur certaines SIE surfaciques (paragraphe 10 ter de l'article 45 du 639/2014) à compter du 1^{er} janvier 2018 : jachères (y compris mellifères), cultures fixatrices d'azote, bandes le long des forêts avec production et cultures dérochées ou à couverture végétale.

Pour mémoire, l'utilisation de PPP et de fertilisant est interdite sur les taillis à courtes rotation déclarés comme SIE. De façon parallèle, elle est également interdite sur les surfaces de *Miscanthus giganteus* qui pourront, à compter de la campagne 2018, être comptabilisées comme SIE.

Aucune dérogation n'est prévue pour permettre l'utilisation de PPP, même en cas d'apparition d'une maladie ou d'infection.

II/ Types de PPP interdits

Les PPP dont l'utilisation est interdite sont ceux définis par le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

L'interdiction concerne également les PPP autorisés en agriculture biologique inscrits dans ce règlement et les semences traitées par des PPP.

III/ Période d'interdiction des PPP

Cette interdiction est à respecter au minimum pendant une période déterminée :

- pour les surfaces de jachère (y compris jachère mellifère) : durant toute la période pendant laquelle la jachère doit être en place soit du 1^{er} mars au 31 août ;
- pour les cultures fixatrices d'azote et les bandes le long des forêts avec production : du semis jusqu'à la récolte de la culture.

Cependant, lorsque le semis a eu lieu en n-1, l'interdiction s'applique à partir du 1^{er} janvier de l'année n de la déclaration SIE.

Par « récolte de la culture », on entend, pour les cultures pouvant être récoltées plusieurs fois, la dernière récolte avant l'implantation d'une nouvelle culture. Si la dernière récolte de la culture avant l'implantation d'une nouvelle culture n'est pas effectuée l'année civile de la campagne pendant laquelle la surface est déclarée SIE, l'interdiction s'applique jusqu'au 31 décembre ;

- pour les cultures dérobées semées en mélange, sur une période de 8 semaines minimum correspondant à la période de présence obligatoire. Pour 2018, la période de 8 semaines sera fixée par arrêté ministériel au niveau départemental (cf note PAC verdissement 2018/01) ;
- pour les cultures dérobées ou à couverture végétale mise en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses : de la récolte de la culture principale, durant au moins 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture principale suivante.

L'utilisation de semence traitées est assimilée à un traitement au moment du semis.

Des exemples illustrant ces périodes d'interdiction sont présentés en annexe.

IV/ Déclaration et contrôles

Les demandeurs d'aide ne pouvant déclarer en SIE dans telepac les couverts concernés par cette interdiction que s'ils reconnaissent être informés de cette interdiction.

Cette exigence sera vérifiée lors des contrôles sur place au titre du verdissement. Ceux-ci seront effectués pendant toute la période d'interdiction, sur la base de constatations visuelles, d'échanges oraux éventuels avec l'exploitant et de la vérification du registre phytosanitaire, le cas échéant.

Le BSD reste à votre disposition.

Signé : Hervé DURAND
Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

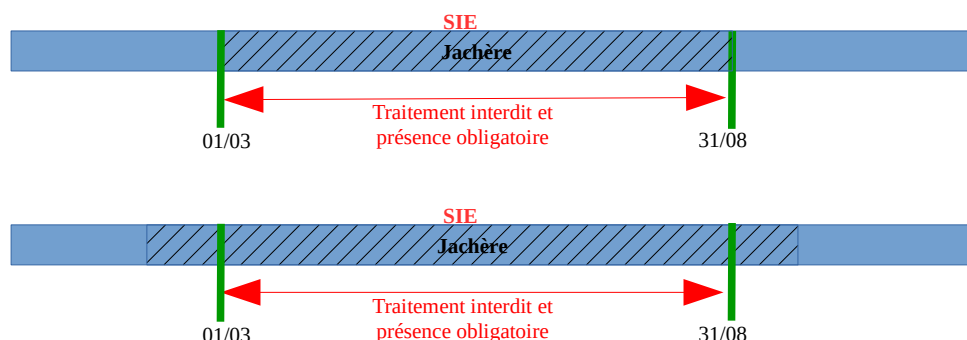
Annexe

Détails et exemples

Les hachures correspondent à la période de présence.

a) Jachères / Jachères mellifères

L'application de PPP sur les surfaces en jachère est interdite pendant laquelle la jachère doit être en place, soit du 1^{er} mars au 31 août.

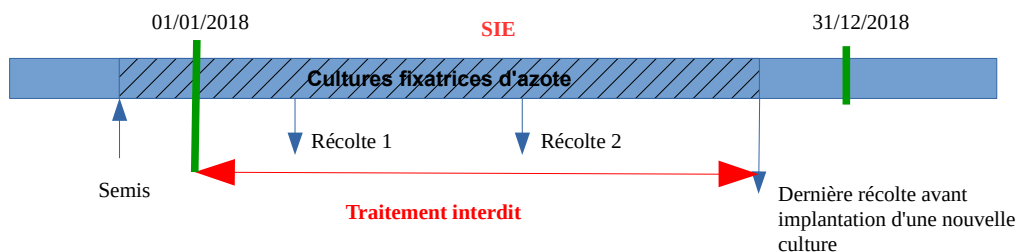


b) Cultures fixatrices d'azote et bandes le long des forêts avec production

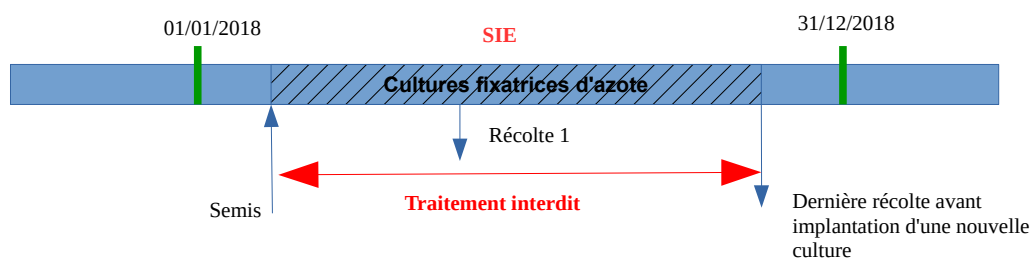
Ces cultures doivent être présentes pendant la période de végétation. L'interdiction des PPP porte du semis jusqu'à la récolte.

Pour une déclaration SIE en 2018, lorsque le semis a eu lieu en 2017, l'interdiction s'applique à partir du 1^{er} janvier 2018. Quand la dernière récolte avant l'implantation d'une nouvelle culture intervient après le 31 décembre 2018, l'interdiction court jusqu'au 31 décembre 2018.

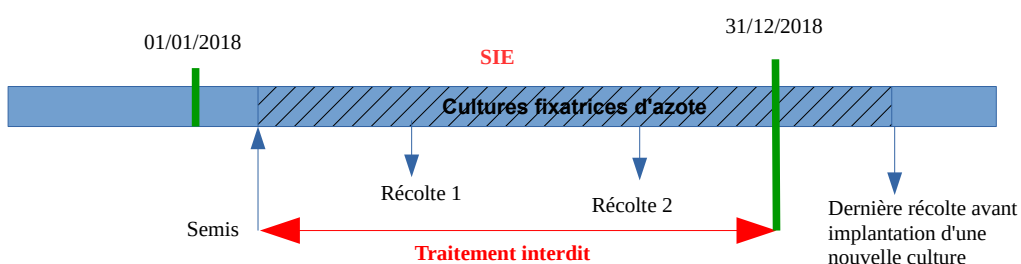
Semis en 2017 et dernière récolte en 2018



Semis en 2018 et dernière récolte en 2018



Semis en 2018 et dernière récolte en 2019

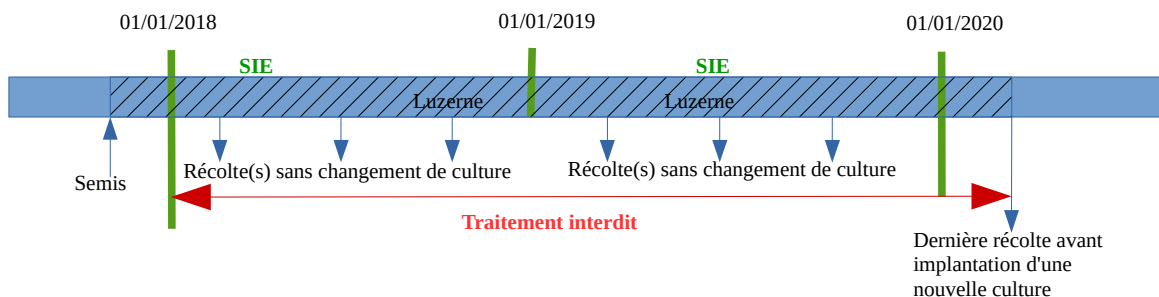


c) Cas des cultures pluriannuelles

Exemple n° 1:

Une luzerne est semée en septembre 2017. Un usage de désherbant est réalisé en octobre 2017. Aucun autre usage de PPP n'est réalisé ensuite. La culture sera détruite en 2020.

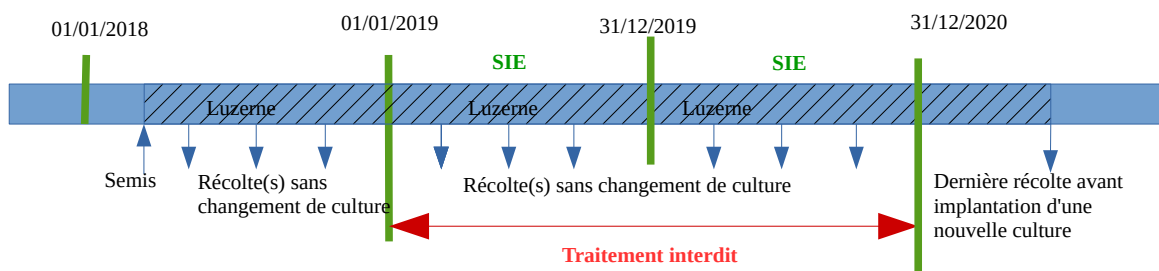
L'exploitant peut déclarer sa luzerne comme SIE pour les campagnes 2018 et 2019 à condition de n'utiliser aucun PPP au cours des années civiles 2018 et 2019.



Exemple n° 2:

Une luzerne est semée en 2018 pour 3 années. Un usage de désherbant a été effectué en 2018 juste après le semis. Aucun autre PPP n'a été utilisé depuis.

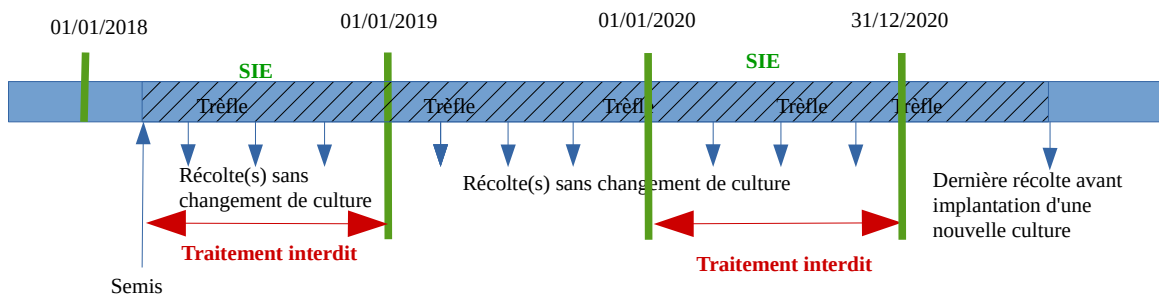
L'agriculteur peut déclarer sa luzerne comme SIE en 2019 et 2020, même si un traitement a été opéré en 2018 suite au semis, à condition de n'utiliser aucun PPP au cours des années civiles 2019 et 2020



Exemple n° 3:

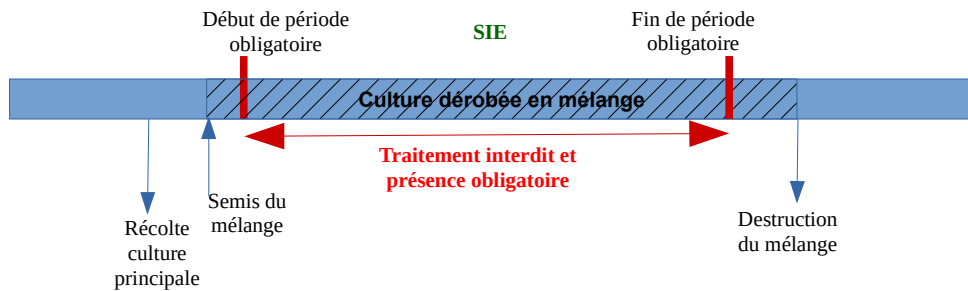
Un trèfle est semé en 2018 pour 3 années. Suite à un problème sanitaire, un usage de PPP a été effectué en 2019. Aucun autre PPP n'a été utilisé en 2018 et 2020.

L'agriculteur peut déclarer comme SIE sa parcelle de trèfle en 2018 et 2020 à condition de n'utiliser aucun PPP en 2018 de la date du semis au 31/12 et au cours de l'année 2020. Il ne peut déclarer en SIE en 2019.



d) Cultures dérobées en mélange

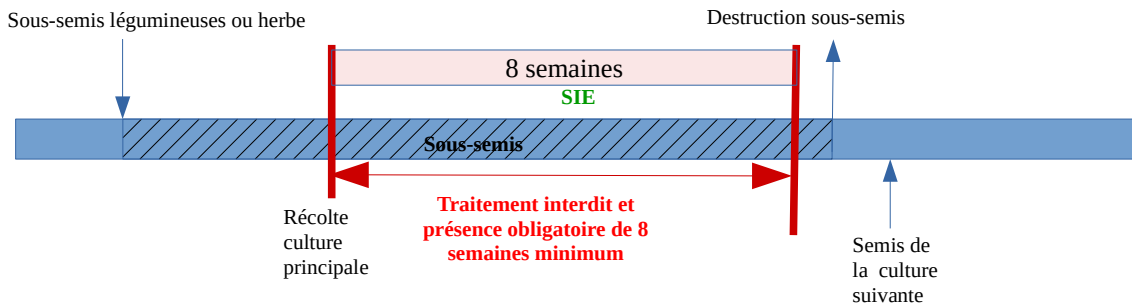
L'application de PPP sur ces surfaces est interdite durant la période de présence obligatoire de ces cultures (période de 8 semaines définie pour le département par arrêté ministériel).



e) Cultures dérobées mises en place par un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans la culture principale

L'application de PPP sur ces surfaces est interdite durant les périodes pendant lesquelles ces cultures doivent obligatoirement être en place, c'est à dire : à partir de la récolte de la culture principale et, pendant 8 semaines au minimum si le semis de la culture suivante intervient après ces 8 semaines.

Cas 1 : la durée entre la récolte de la culture principale et le semis de la culture suivante est supérieure ou égale à 8 semaines. Le sous-semis peut être comptabilisée comme SIE si aucun PPP n'est utilisé dans le 8 semaines suivant la récolte de la culture principale.



Cas 2 : la durée entre la récolte de la culture principale et le semis de la culture suivante est strictement inférieure à 8 semaines. Le sous-semis peut être comptabilisée comme SIE si aucun PPP n'est utilisé entre la récolte de la culture principale et le semis de la culture suivante.

